

Agir sur le plan civil

L'ordonnance de protection et l'articulation avec les autres saisines du juge aux affaires familiales

Madame Stéphanie Hebrard

Première Vice-Présidente, coordinatrice du pôle famille

Maître Anne Sannier

Avocat au Barreau de Paris

Cadre juridique de la demande

- Procédure orale et rapide (CPC, art. 1136-6) saisine par requête

- Compétence élargie du juge aux affaires familiales

- Formalisme strict : mentions obligatoires, pièces justificatives (CPC, art. 1136-3 et C.cass 16/11/2022 n°21-15,095)

Compétence territoriale (CPC art. 1070)

Délai pour la
signification de
l'ordonnance
fixant la date
d'audience

Article 1136 – 3 du CPC

Gratuité de la signification article R
93 du code de procédure pénale II 3
bis

Modification des mesures de
l'ordonnance de protection
515 – 12 du CC et 1136 – 12 du CPC

Les effets des mesures fixées
selon que l'ordonnance de
protection est rendue avant ou
après une demande au fond

Article 1 136 – 13 et 1 136 – 14 du code de procédure

La dissimulation de l'adresse

Article en 1136 – 5 du CPC



Les
bénéficiaires
de
l'ordonnance
de protection

Article 515 – 9 du code civil

Arrêt C.cass du 6 mars 2024
numéro 22-10245

Article 515 – 13 du code civil

Arrêt C.cass du 23 mai 2024
numéro 22-22600

La procédure et son déroulé

- Procédure orale (art. 1136-6 CPC)

- Possibilité d'audition séparée

- Le JAF peut ordonner la comparution d'une seule partie

- Notification (art. 1136-9 CPC)

- Par signification

- Exception : remise directe par le juge si urgence ou danger

- Durée des mesures (art. 1136-7 CPC)

- Fixée dans l'OP : 12 mois

Vraisemblance du danger

- Vraisemblance des violences et du danger

- Danger :
interprétation large
(physique,
psychologique, etc.)

- Notions clés : contrôle
coercitif et emprise

- Importance de
contextualiser :
ancienneté,
éloignement, indices
récents

Régime probatoire



- Preuve fondée sur la vraisemblance,
non la certitude



- Pièces : plaintes, certificats,
témoignages, messages

- Enregistrements recevables si transcrits
et constatés

CA Paris Pôle 3 Ch 3 23 mars 2021
n°21/01409

CA Aix en Pvce 22 Février 2022
n°21/12145

Cass.ass.plén. 22 décembre 2023 n°20-
20648 et 21-11330



-Faisceau d'indices

Mesures possibles

Civiles :

- Interdictions de contact, éloignement

- Attribution du logement

Pénales :

- Bracelet antirapprochement (accord requis)

- Viabilité financière : aides comme le Pack Nouveau Départ



Application et suivi

- Décision dans les 6 jours

- Durée max : 1 an

- Transmission aux autorités

- Passerelle à prévoir en cas de refus (procédure à bref délai)



Le dispositif de l'OP

- Doit contenir la
formule exécutoire

- Prévoit les mesures de
protection concrètes

- Article 1136-7 CPC

**Nouveauté
2025 :
Ordonnance
provisoire**

- Danger grave et immédiat

- Initiée par le parquet, sans audience

- Mesures temporaires jusqu'à l'ordonnance classique

- Enjeu : efficacité à évaluer

Difficultés pratiques

- Délais très courts pour l'audience

- Risques d'oubli de pièces ou preuves

- Difficile pour les victimes de se préparer

- Audition séparée

- Accès aux outils numériques

- Collecte de preuves

Conclusion

- Dispositif crucial, mais fragile

- Rigueur procédurale et probatoire essentielle

- Nécessité d'accompagnement et de définition du danger

- Vers une protection plus rapide et efficace